

Fiche 8

LE TRAITÉ DE LISBONNE EN MATIÈRE SOCIALE

L'Union européenne s'est d'abord construite, pour des raisons historiques, sur des **fondements économiques**, c'est-à-dire comme un **marché commun**, puis **unique**, de **libre circulation** des **personnes**, des **marchandises**, des **capitaux** et des **services**.



Le traité de Lisbonne renforce la dimension sociale de l'Europe en introduisant des **nouveautés** dans les **droits** et les **objectifs**, ainsi que dans le contenu des **politiques** et les **modalités de décision**.

Il est à noter que les **politiques sociales** relèvent, pour une très large part, de la **compétence** des **États**.

1) LA DIMENSION SOCIALE DES DROITS, DES OBJECTIFS ET DES POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- **La Charte des droits fondamentaux acquiert une valeur juridique, dont la portée concerne les actes de l'Union.** Elle comprend :
 - la « liberté professionnelle et le droit de travailler » ;
 - le « droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise » ;
 - le « droit de négociation et d'actions collectives » ;
 - la « protection en cas de licenciement injustifié ».



Le traité de Lisbonne garantit à ces droits une force juridique **contraignante**, puisque ces **droits sociaux devront être garantis par les juges nationaux et communautaire**.

- Le traité de Lisbonne assigne de nouveaux **objectifs sociaux à l'Union européenne** :
 - le plein emploi et le progrès social ;
 - la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations ;
 - la promotion de la justice ;
 - l'élimination de la pauvreté, etc.
- Une « **clause sociale** » exige la prise en compte des **exigences sociales** dans toutes les politiques de l'Union. Ces exigences sont « liées à la **promotion d'un niveau d'emploi élevé**, à la garantie d'une **protection sociale adéquate**, à la **lutte contre l'exclusion sociale**, ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine ».



Cela signifie très concrètement que toute « **loi** » européenne qui serait contraire à ces objectifs pourra être **annulée par la Cour de justice**.


- Le traité de Lisbonne consacre également le **rôle des partenaires sociaux** et renforce le **dialogue social**. Ainsi, le **conseil européen de printemps** est consacré chaque année à la **croissance** et à l'**emploi**.

2) LES NOUVEAUTÉS DANS LES PROCESSUS DE DÉCISION EN MATIÈRE SOCIALE

- Les actions que l'Union européenne peut conduire en matière sociale sont, dans leur majorité, des actions d'**appui** et de **soutien** aux **États** qui peuvent être décidées à la **majorité qualifiée**. Cela concerne :
 - l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;
 - les conditions de travail ;
 - l'information et la consultation des travailleurs ;
 - l'intégration des personnes exclues du marché du travail ;
 - l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne leurs chances d'accès au marché du travail et le traitement dont ils font l'objet dans leur travail ;
 - la lutte contre l'exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale.



LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- **L'extension de la majorité qualifiée aux prestations sociales pour les travailleurs** se déplaçant au sein de l'Union européenne permettra d'assurer aux travailleurs migrants et à leur famille la prise en compte par toutes les **législations nationales** de toutes les périodes travaillées pour **avoir droit aux prestations** dont ils peuvent bénéficier.
 - Un État membre de l'Union européenne jugeant que telle ou telle mesure serait **contraire « à des aspects fondamentaux de son système de sécurité sociale »** aura la possibilité de **demandeur à la Commission de rédiger un nouveau projet** ou de **faire « appel » devant le Conseil européen**.
 - Le traité de Lisbonne prévoit également la possibilité pour le **Conseil européen** de **décider de passer à la majorité qualifiée dans un certain nombre de domaines**.
Cela peut concerner :
 - l'adoption de mesures visant à améliorer la coopération entre États membres sur la **protection des travailleurs** en cas de résiliation du contrat de travail ;
 - la **représentation et la défense collective des intérêts** des travailleurs et des employeurs ;
 - **les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers** se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union.
-  Cet élément permet de lever les **blocages possibles** dans ce domaine en **raison du maintien de la règle de l'unanimité** pour décider sur un certain nombre de questions.
- **Le traité de Lisbonne dote enfin les services publics** (les « services d'intérêt économique général ») d'un **fondement juridique** permettant aux institutions de l'Union européenne de définir les principes et les conditions qui régissent leur mise en place et leur fonctionnement.

Il est à noter que le **financement et la mise en œuvre des services publics continuent de relever de la compétence des États**.